

## CHAPITRE 2

---

# **LES RISQUES, NUISANCES, CONTRAINTES & PROTECTIONS**

## 1 – Les risques naturels

### 1.1 - Généralités

La commune de Chatuzange le Goubet ne dispose pas d'un plan de prévention des risques. Les risques répertoriés pour la commune sont les suivants (*source : macommune.prim.net*)

- ✓ Inondation
- ✓ Feu de forêt
- ✓ Séisme
- ✓ Rupture de barrage
- ✓ Transport de marchandises dangereuses

Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle répertoriés sur le Journal Officiel sont les suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Séisme	17/04/1984	17/04/1984	16/07/1984	10/08/1984
Séisme	19/04/1984	19/04/1984	16/07/1984	10/08/1984
Inondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	04/09/2008	04/09/2008	05/11/2008	07/11/2008
Inondations et coulées de boue	06/09/2008	06/09/2008	05/11/2008	07/11/2008

### 1.2 - Le risque naturel d'inondation

#### 1.2.1 Inondations dues au cours d'eau

Concernant les risques, la commune est concernée principalement par un risque naturel d'inondation. Lors de l'élaboration du PLU de Chatuzange le Goubet approuvé en 2012 (PLU en vigueur), des études d'inondabilité du Charlieu avaient permis d'établir une cartographie des risques, transmise par les services de l'Etat. Les études réalisées en novembre 2011 (GEO+ Environnement) ont été lancées à l'initiative de la Commune de Bourg-de-Péage à l'occasion de l'élaboration de son PLU, avant d'être étendues à la Commune de Chatuzange le Goubet.

Les études d'inondabilité du Charlieu ont ensuite été complétées en juin 2012 (Alp'Géorisques), à l'initiative de la Commune de Chatuzange le Goubet. En 2014, une cartographie des inondations dans le cadre de la Directive Inondation a été réalisée afin d'élaborer des cartes des surfaces inondables dans les territoires à risque d'inondation (TRI) de Romans sur Isère – Bourg de Péage. La mission a conduit à la réalisation des cartes des surfaces inondables pour les aléas de faible, moyenne et forte probabilité pour les cours d'eau du bassin versant du Charlieu. La cartographie des zones inondables dans le cadre de l'étude en cours est beaucoup plus précise car elle est basée sur les résultats d'un maillage 2D et des données topographiques LIDAR très fines (données topographiques avec un pas d'espace en x,y de 1 mx1m), tandis que l'étude Géo+ est basée sur des résultats d'une modélisation à casier (découpage des casiers et cotes d'eau dans les casiers non fournies dans l'étude) et de quelques points topographiques dans le lit majeur. La télédétection par LIDAR (« Light Detection And Ranging ») a été initiée par la Commune et réalisée en novembre 2015.

Au-delà des études réalisées dans le cadre du TRI, la commune a souhaité améliorer sa connaissance des phénomènes hydrauliques suivants :

- ✓ le ruissellement et ravinement (coulées de boue),
- ✓ les inondations de pied de versant. Une cartographie a été élaborée à partir d'un traitement simplifié des données fournies par la commune (LIDAR) et de reconnaissances de terrain

Une cartographie de l'aléa ruissellement sur la commune de Chatuzange-le-Goubet a pu être établie en 2016, actualisée en 2017 puis en 2018. La majeure partie des zones concernées par de l'aléa de ruissellement est soumise à du ruissellement ou du ravinement de classe faible ou par de l'aléa fort pour l'ensemble du réseau de fossés.

A noter également les ressources suivantes qui ont permis de conforter la connaissance du risque inondation :

- ✓ Carte de l'aléa ruissellement (Alp'Géorisques, octobre 2018)
- ✓ Etude hydraulique des cours d'eau du bassin versant du Charlieu (EGIS EAU janvier 2014) - Riousset : crues constatées, 2008 (Charlieu et Lotte)
- ✓ Etude inondabilité du Charlieu (Géo+ environnement novembre 2011) et complément sur l'inondabilité du Charlieu, Alp'Géorisques, juin 2012
- ✓ Zones inondables de l'Isère issues du document synthétique des risques de la commune de 2016

### 1.2.2 Inondations en cas de rupture de barrage

Le territoire communal de Chatuzange le Goubet est concerné par le Plan Particulier d'Intervention du barrage de MONTEYNARD (zone d'inondation spécifique 2).

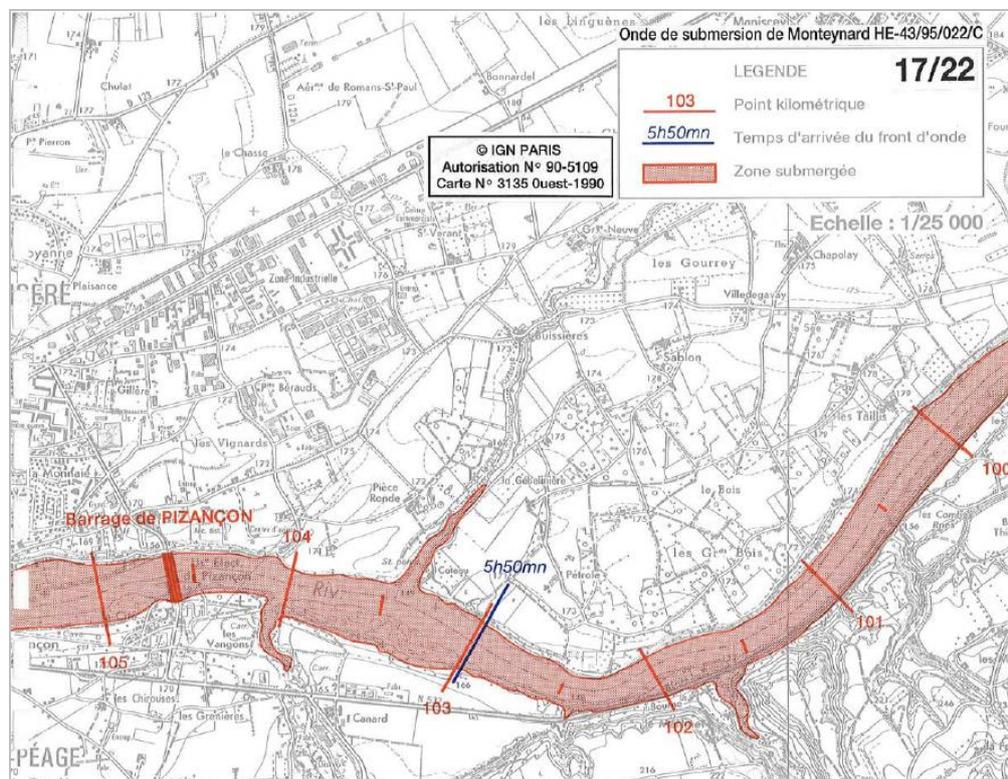


Figure 1-1 : Cartographie de l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Monteynard

Source : PPI du barrage de MONTEYNARD

Le temps d'arrivée du front d'onde, à partir de la rupture du barrage, est estimé à plus de 5h50 pour la commune de Chatuzange le Goubet.

### 1.3 – L'aléa feux de forêt

La politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Cette politique repose sur quatre principes : l'information, la prévention, la protection et la prévision.

Même si le feu de forêt est lié à l'homme qui est responsable directement ou indirectement de la plupart des mises à feu, il se développe dans des espaces boisés et à ce titre est considéré comme un risque naturel. Il menace les biens, le cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes rurales, d'autant plus que ces dernières ont fait l'objet d'une urbanisation de leurs massifs boisés principalement à partir des années 1970.

Aussi, bien que les incendies de forêts fassent actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones sensibles au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque.

Sur la commune de Chatuzange le Goubet, il n'existe pas de plans de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF). La connaissance de la nature du risque d'incendie de forêt provient de l'atlas départemental des risques d'incendie de forêt élaboré par la DDT de la Drôme (voir la cartographie ci-après). La commune est concernée par un unique type d'aléa : « très faible à faible ».

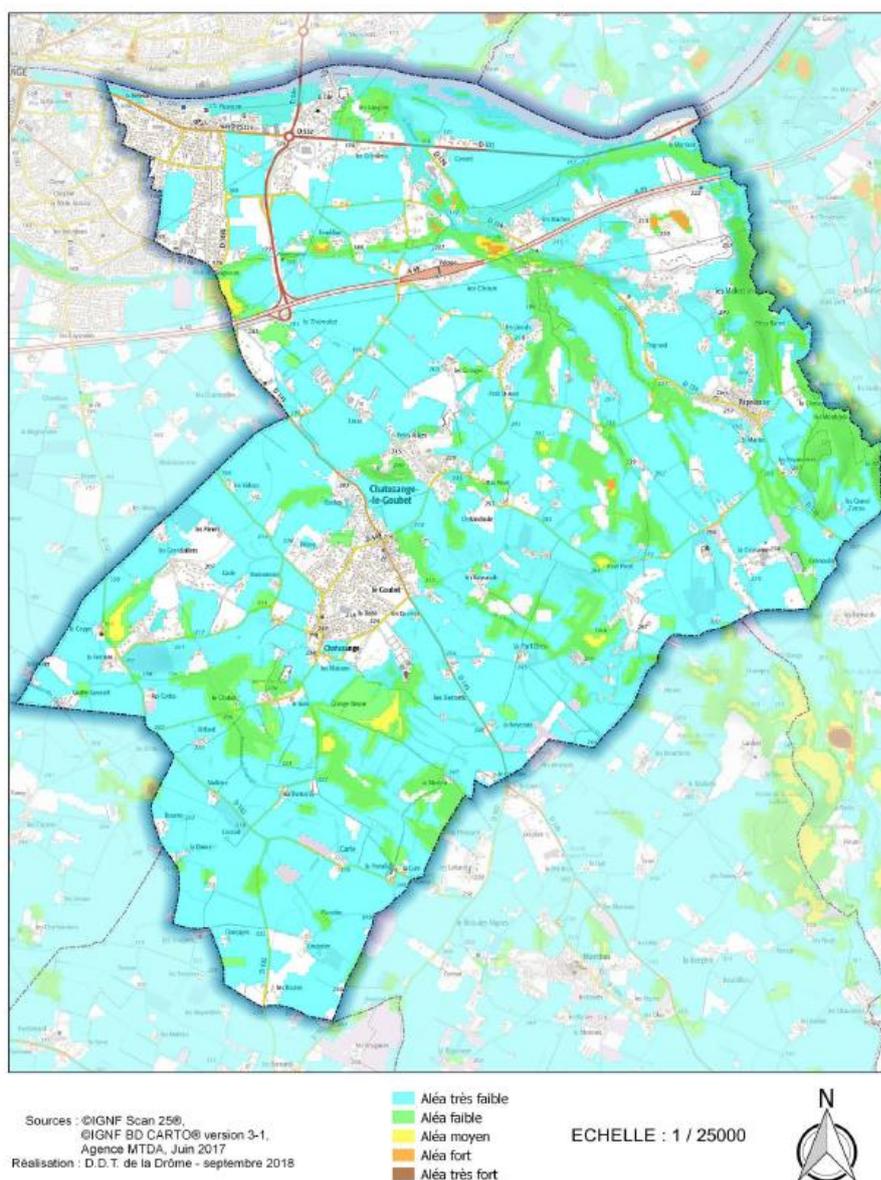


Figure 1-2 : Cartographie des aléas feux de forêt

## 1.4 Le risque sismique

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'un nouveau zonage sismique. Il est entré en vigueur le 1er mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages (voir le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)).

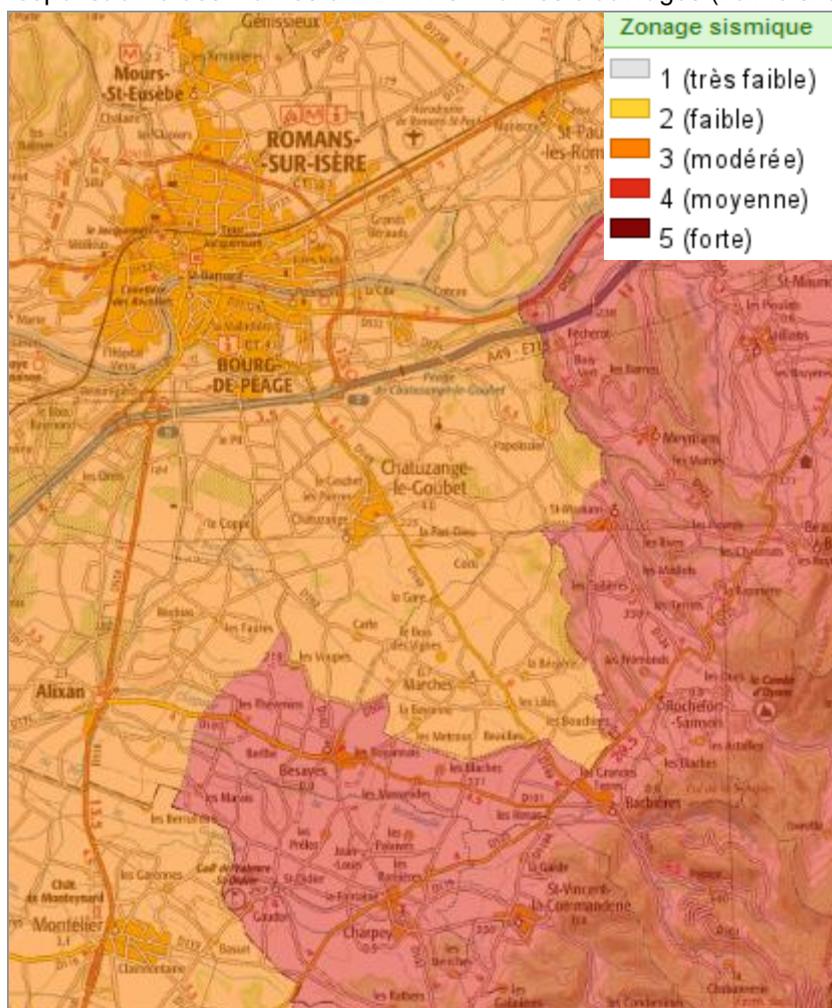


Figure 1-3 : Cartographie du zonage sismique ([www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr))

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Chatuzange le Goubet en **zone de sismicité 3** (aléa modéré). Ce décret est applicable depuis le 1er mai 2011 (jusqu'à cette date, le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique classait la commune en zone 0, zone de sismicité négligeable mais non nulle où il n'y a pas de prescription parasismique particulière). La prise en compte de ce risque passe par la mise en œuvre de **règles de construction parasismiques** en vigueur au moment de la construction et dont la responsabilité incombe également aux maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage



propriétés des formations géologiques. Un bassin formé de matériaux très perméables aura en général une densité de drainage faible. A l'inverse, un bassin formé de roches imperméables mais meubles et érodables, comme des marnes ou des argiles, va souvent présenter une densité de drainage élevée.

L'IDPR est le moyen de quantifier ce rôle en comparant un réseau théorique établi selon l'hypothèse d'un milieu parfaitement homogène (indice de développement : « ID ») au réseau naturel mis en place sous le contrôle d'un contexte géologique hétérogène (de persistance des réseaux : « PR »).

La cartographie de l'IDPR présentée ci-après illustre les importants contrastes géologiques mis en avant, avec :

- Des zones peu perméables au droit des cours d'eau (Ruisseaux de Bagnol, La Lotte, Le Charlieu, de Fleurs, Le Rioussel, Rivière l'Isère, Canal de la Bourne).
- Des secteurs très perméables, essentiellement au nord-ouest du territoire communal.

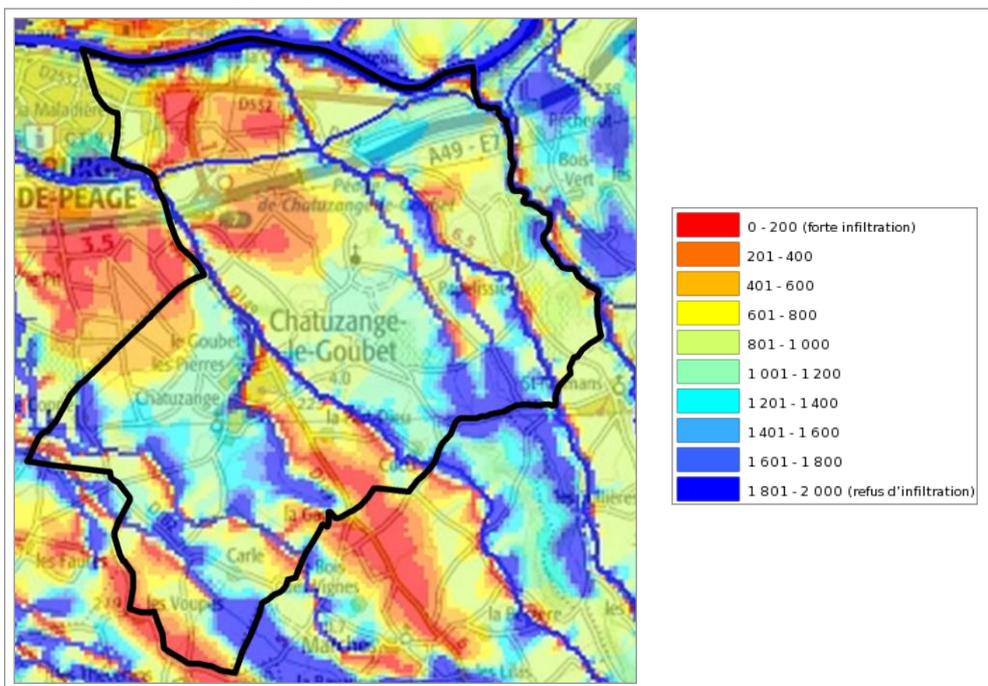


Figure 1-5 : Indice de Développement et de Persistance de Réseaux (IDPR) - [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr)

✓ **Lorsque l'IDPR est < 1000**

Infiltration majoritaire par rapport au ruissellement superficiel. L'eau ruisselant sur les terrains naturels rejoint un axe de drainage défini par l'analyse des talwegs sans que celui-ci ne se concrétise par l'apparition d'un axe hydrologique naturel.

✓ **Lorsque l'IDPR est = 1000**

Infiltration et ruissellement superficiel de même importance. Il y a conformité entre la disponibilité des axes de drainage liés au talweg et les écoulements en place.

✓ **Lorsque l'IDPR est > 1000**

Ruissellement superficiel majoritaire par rapport à l'infiltration vers le milieu souterrain. L'eau ruisselant sur les terrains naturels rejoint très rapidement un axe hydrologique naturel sans que la présence de celui-ci soit directement justifiée par un talweg.

✓ **Lorsque l'IDPR est voisin ou égal à 2000**

Stagnation transitoire ou permanente des eaux, menant à deux interprétations différentes. Si la nappe est proche de la surface des terrains naturels, (cours d'eau et zones humides), le terrain est saturé et l'eau ne s'infiltré pas. Si la nappe est profonde, le caractère ruisselant peut démontrer une imperméabilité des terrains naturels.

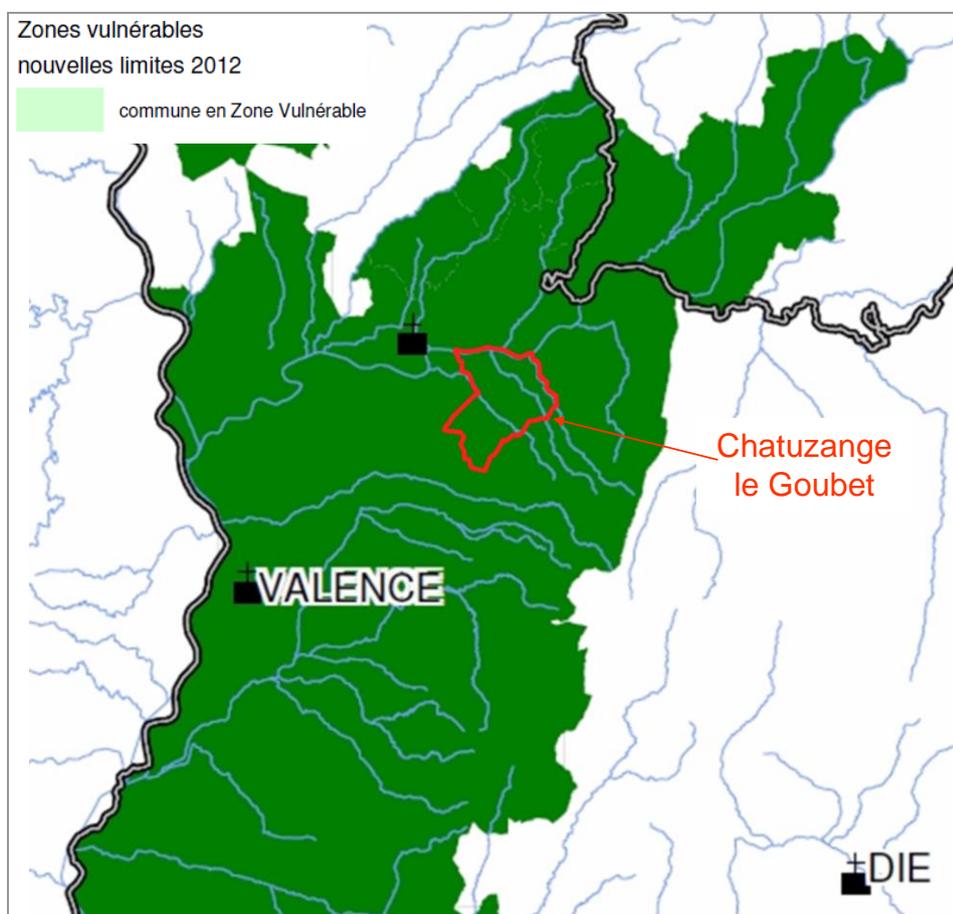
## 1.8 - Les zones vulnérables aux nitrates

Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués dans les zones vulnérables aux nitrates et un code de bonnes pratiques est mis en œuvre hors zones vulnérables.

Le dernier arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, en date du 28 juin 2007, portait délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée. Cet arrêté indiquait que la commune de Chatuzange le Goubet était concernée par la présence de zones vulnérables aux nitrates.

La directive « nitrates » demande que soit révisée, au moins tous les 4 ans, la délimitation des zones dites vulnérables. La 4ème révision des zones vulnérables a eu lieu au cours de l'année 2012, sur la base de la 5ème campagne de mesures et des critères de mise en oeuvre précisés par la circulaire du Ministère en charge de l'écologie du 22 décembre 2011. Après une phase de concertation puis de consultation au niveau des deux bassins (Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne), la révision des zonages a été définie fin décembre 2012 par arrêtés préfectoraux des préfets coordonnateurs de bassin.

Ainsi, l'**arrêté du 18 décembre 2012** délimitant les zones vulnérables du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse inclut la commune de Chatuzange le Goubet (voir la carte ci-après).



**Figure 1-6 : Carte des communes en zones vulnérables aux nitrates de la région Rhône-Alpes**  
Extrait du nouveau zonage au 31/12/2012 issu des arrêtés de bassin RMC du 18/12/12 et de bassin LB du 21/12/12 (DREAL Rhône Alpes)

## 2 – Les risques technologiques

### 2.1 - Les installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) correspondent à des établissements susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ✓ Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- ✓ Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque.

#### A- Établissements répertoriés dans la base de données nationale

Six établissements de la commune répertoriés dans la base de données nationale (source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>) sont soumis à la réglementation sur les installations classées (non SEVESO), via l'enregistrement ou via une autorisation (pour 5 d'entre eux) :

Nom établissement	Régime	Régime Seveso
EARL BENOIT ET FILS	Autorisation	Régime inconnu
BERNARD ROYAL DAUPHINE (PIZANCON)	Enregistrement	Régime inconnu
DOMAINE AVICOLE DU GOUBET	Autorisation	Régime inconnu
EARL DES MIRAILLERS	Autorisation	Régime inconnu
EARL JACOUTON	Autorisation	Régime inconnu
ONYX ARA Chatuzange	Autorisation	Non-Seveso
CARRIERES BENOIT GAUTHIER	Enregistrement	Non-Seveso

#### ✓ EARL BENOIT ET FILS

##### Installation classée autorisée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2002.

L'activité est l'élevage de poules pondeuses, rubrique 2111-1 de la nomenclature ICPE, pour un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 30 000. L'exploitation est autorisée pour une capacité maximale de 73 150 animaux-équivalents.

#### ✓ BERNARD ROYAL DAUPHINE (PIZANCON)

##### Installation classée soumise à enregistrement.

L'activité est l'abattage d'animaux, rubrique 2210, et alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine animale, rubrique 2221, pour un volume de 60 T/jour.

#### ✓ DOMAINE AVICOLE DU GOUBET

##### Installation classée autorisée par arrêté préfectoral du 9 août 2010.

L'activité est l'élevage de poules pondeuses, rubrique 2111-1 de la nomenclature ICPE, pour un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 30 000. L'exploitation est autorisée pour une capacité maximale de 131 200 animaux-équivalents, dans trois bâtiments de surface totale de 3897 m<sup>2</sup>.

#### ✓ EARL DES MIRAILLERS

##### Installation classée autorisée pour l'élevage de volailles par

- arrêté préfectoral du 20 janvier 1998, pour une exploitation de 30 400 animaux-équivalents dans 3 bâtiments de 1130 m<sup>2</sup> ;
- arrêté préfectoral du 14 janvier 2003, pour une extension par adjonction d'un 4<sup>ème</sup> bâtiment de 1065 m<sup>2</sup>, et l'élevage de 46 100 animaux-équivalents ;

- arrêté préfectoral du 15 janvier 2013, pour une cessation partielle d'activité (fermeture d'un bâtiment).

### ✓ EARL JACOUTON

#### Installation classée autorisée par arrêté préfectoral.

L'activité est l'élevage de volailles, rubrique 2111, avec plus de 40 000 emplacements, rubrique 3660. L'exploitation est autorisée pour une capacité maximale de 116 000 animaux-équivalents.

### ✓ ONYX ARA Chatuzange / ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES

#### Installation classée autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2004.

Il s'agit d'un centre d'enfouissement technique (affouillement du sol et centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals), situé au lieu-dit « Petits Pourcieux ».

La société ONYX-ARA a été autorisée par arrêté préfectoral n° 26-2020-07-09-002 du 9 juillet 2020 à procéder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à une extension du casier de stockage de déchets non dangereux désigné H, puis de nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux désignés I et J. L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral définit la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Description de l'activité	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement	Description de l'activité	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée à la rubrique 2760.3.	Quantité maximale de déchets entrants du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 : <b>180 000 tonnes/an (*)</b>	2760.2	A	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	La puissance thermique évacuée maximale s'élève à <b>2 000 kW</b>	2921-b	DC
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Quantité maximale de déchets entrants à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 : <b>150 000 tonnes/an (**)</b> Quantité maximale de déchets entrants à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2043 : <b>90 000 tonnes/an (*)</b> Quantité maximale journalière de déchets entrants : <b>1500 tonnes/jour</b> Capacité de stockage complémentaire à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : <b>2 940 000 m<sup>3</sup></b> , soit 2 940 000 tonnes pour une densité prise égale à 1.	3540 (**)	A				
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/jour.	Quantité maximale d'effluents liquides non dangereux (effluents tels que lixiviats) pouvant être traitée par l'unité de traitement : <b>50 tonnes/jour</b> Capacité maximale annuelle de traitement : <b>16 000 m<sup>3</sup></b>	2791-1	A	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement physico-chimique	Quantité maximale de déchets liquides non dangereux (lixiviats ou effluents similaires) pouvant être traitée : <b>50 tonnes/jour</b>	3531	NC
3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur lequel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t.	Sables et graviers extraits et évacués hors du site jusqu'au 31 décembre 2043 : <b>3 688 000 tonnes (1 844 000 m<sup>3</sup>)</b>	2510-3	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	2 cuves aériennes de fioul domestique simple enveloppe en rétention, d'une capacité globale de 3,5 m <sup>3</sup> .	4331	NC
Station de transit ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	avec une limite de <b>500 000 de tonnes/an</b>			Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Volume total maximal annuel distribué de gasoil ou GNR : <b>300 m<sup>3</sup></b>	1435	NC
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant comprise entre 40 et 200 kW.	Superficie : <b>40 000 m<sup>2</sup></b>	2517-1	E	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Puissance nominale globale : <b>3,8 MW</b> Dans la mesure où les moteurs de combustion du site consomment exclusivement le biogaz produit au niveau du site relevant de la rubrique 2760, ils ne sont pas à classer.	2910	NC

A (Autorisation) // E (Enregistrement) // DC (Déclaration avec contrôle périodique) // D (Déclaration NC (Non Classé))

## B- Établissements soumis à déclaration

Trois établissements soumis à Déclaration au titre de la nomenclature ICPE sont répertoriés sur la commune de Chatuzange le Goubet (source : récépissés de déclaration disponibles en mairie) :

### ✓ EARL JAMONET

Installation classée déclarée par le récépissé délivré le 31 juillet 2008, modifié par le récépissé de déclaration du 16 mai 2013, située au lieu-dit « La Sizeranne ».

Il s'agit d'une unité de compostage de boues de station d'épuration et de déchets végétaux. La production annuelle de compost est estimée à 3558 tonnes de compost de boues, et 1800 tonnes de composts d'effluents d'élevages. Les activités de l'établissement relèvent des rubriques 2780-1-c, 2780-2-b et 2260-2-b.

✓ **EARL VALETTE**

Installation classée déclarée par le récépissé délivré le 31 mai 1966, modifié par les récépissés de déclaration :

- du 5 mars 1991 (prise en charge par le GAEC VALETTE),
- du 25 mars 1996 (régularisation administrative),
- du 4 août 2004 (extension),
- du 20 mars 2013 (réaffectation d'un bâtiment),
- du 1<sup>er</sup> octobre 2013 (modification de l'exploitation),

située au lieu-dit « La Sizeranne ».

Il s'agit d'un élevage de 6340 poules pondeuses plein air et de 400 veaux de boucherie. Les activités de l'établissement relèvent des rubriques 2101-1-b et 2111-1-c.

✓ **OLLAT Jean-Pierre**

Installation classée déclarée par le récépissé délivré le 17 février 1969, modifié par les récépissés de déclaration :

- du 17 août 1981 (extension),
- du 17 mars 2012, complété le 5 avril 2012 (changement d'exploitant),
- du 12 avril 2012 (ré-aménagement),

située au lieu-dit « Les Vernets ».

Il s'agit d'un élevage de 8400 volailles label et de 100 veaux de boucherie. Les activités de l'établissement relèvent des rubriques 2101-1-c et 2111-3.

## **2.2 Les canalisations de matières dangereuses**

La commune de Chatuzange le Goubet n'est traversée par aucune canalisation de transport de matières dangereuses.

### 3 – Les nuisances, autres contraintes et les sites et sols pollués

---

#### 3.1 - Les nuisances sonores à proximité des infrastructures

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Sont classées les voies routières écoulant un trafic, à l'horizon 2010, supérieur à 5000 véhicules/jour en moyenne annuelle, les voies ferrées supportant un trafic journalier de 50 trains (voies interurbaines) ou 100 trains (voies urbaines) ainsi que les lignes de transports en commun en site propre écoulant un trafic de 100 autobus ou tramway / jour.

L'arrêté préfectoral n°748 du 2 mars 1999 (pour la route) a été pris pour classer les voies bruyantes, situées sur le territoire de Chatuzange le Goubet, suivantes :

##### ✓ Autoroute A49

- ◆ catégorie de l'infrastructure sur le territoire communal :
  - 2 sur 3400 ml (tronçon est),
  - 1 sur 500 ml (tronçon ouest).
- ◆ largeurs affectées par le bruit : 250 m pour le tronçon est, 300 m pour le tronçon ouest
- ◆ type de tissu : ouvert

##### ✓ D532

- ◆ catégorie de l'infrastructure sur le territoire communal :
  - 3 sur 2500 ml (tronçon est),
  - 4 sur 1500 ml (tronçon ouest).
- ◆ largeurs affectées par le bruit : 100 m pour le tronçon est, 30 m pour le tronçon ouest
- ◆ type de tissu : ouvert

##### ✓ D92N

- ◆ catégorie de l'infrastructure sur le territoire communal : 3
- ◆ largeur affectée par le bruit : 100 m
- ◆ type de tissu : ouvert

La commune de Chatuzange le Goubet n'est pas concernée pas un périmètre affecté par le bruit dû à la présence de rails.

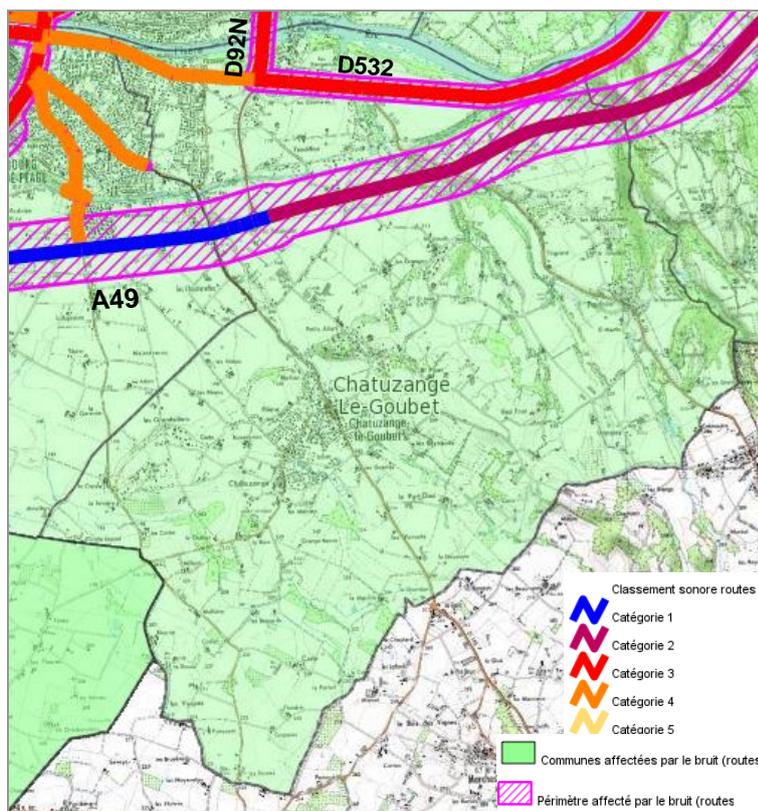


Figure 1-7 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (DDT 26)

Conformément à l'article R123-13-13 du code de l'urbanisme, il sera indiqué en annexe du PLU, à titre d'information, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolation acoustique ont été édictées. Les habitations comprises au sein de ces distances de retrait, construites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 doivent faire l'objet de mesures d'isolation garantissant un niveau sonore de 30 dBA à l'intérieur des constructions.

### 3.2 Les autres contraintes

La loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

Les routes à grande circulation définies à l'article L110-3 du code de la route sont outre les routes nationales définies à l'article L123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005, les routes dont la liste est fixée par décret et certaines bretelles.

Sur la commune de Chatuzange le Goubet les dispositions de l'article L111-1-4 sont applicables à l'autoroute A49 et la route nationale 532, classées à grande circulation selon le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national, selon les termes suivants :

« Liaison Grenoble-Valence assurée par les autoroutes A 48 et A 49 et la route nationale 532 (entre l'autoroute A 49 et la route nationale 7) ».

En application de l'article R123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comportera le cas échéant l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L111-1-4. En l'absence de cette étude, le règlement fera apparaître la marge de recul, en dehors des secteurs urbanisés, de 100 mètres de part et d'autre des axes routiers concernés.

### 3.3 - Les sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles (qu'il s'agisse d'industries lourdes, manufacturières, etc.) ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes (par exemple les blanchisseries, les stations-services et garages, etc.). Elle témoigne notamment de l'histoire industrielle d'un territoire depuis la fin du 19ème siècle.

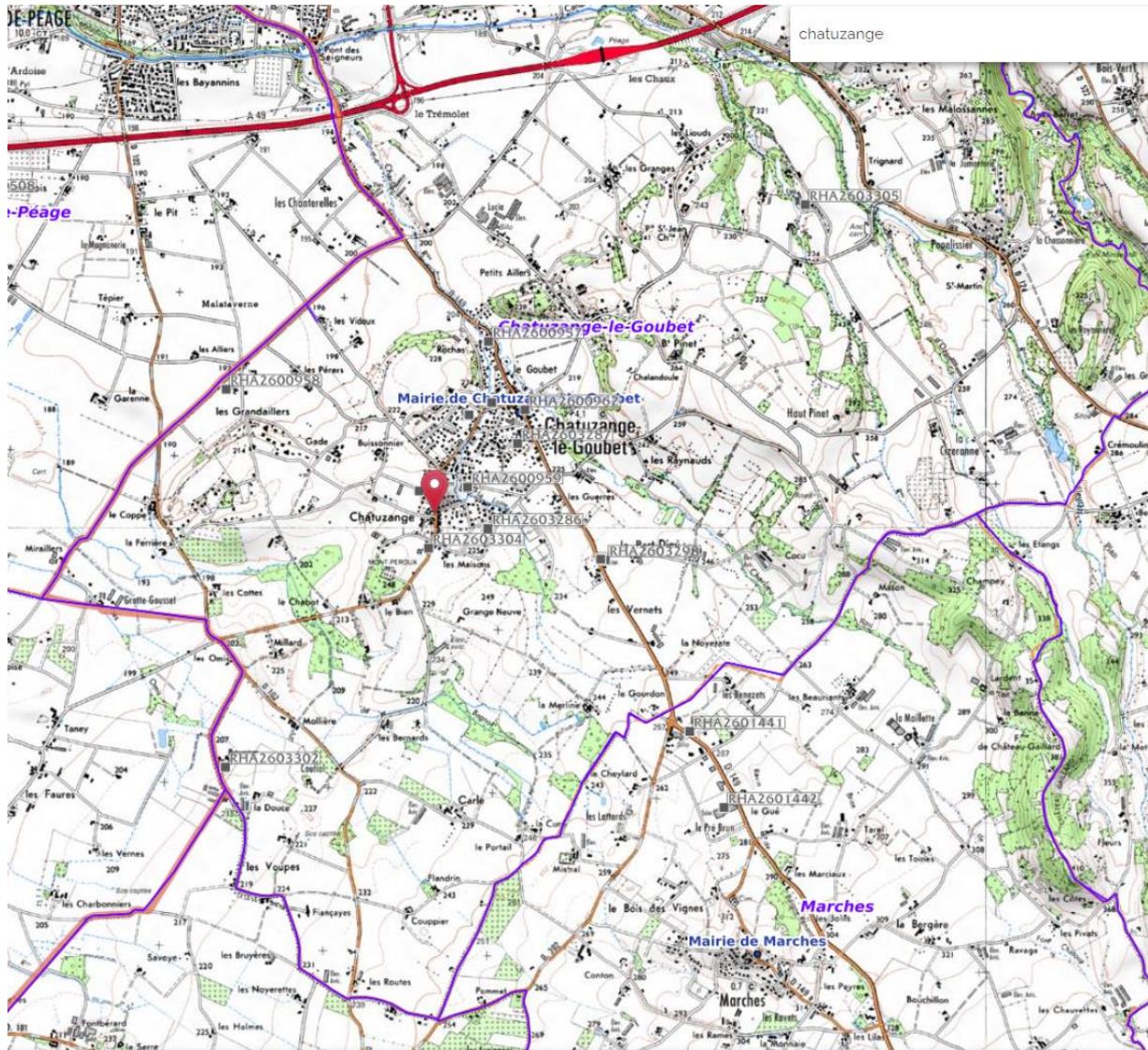
La constitution de la CASIAS a pour finalité de conserver la mémoire d'anciens sites industriels et activités de service pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Sur la commune, 37 sites ont été recensés.

### Liste des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)

N° Identifiant SSIN°	Identifiant BASIA	Dernière raison sociale de l'entreprise	Commune principale	Etat d'occupation de l'établissement
SSP4045311	RHA2600373	SARL Chaussures KELIAN	BOURG DE PEAGE	Indéterminé
SSP4045629	RHA2600691	M. Jacky BARBE	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045630	RHA2600692	STEDA (Sté de Transport d'Energie Des Alpes)	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045631	RHA2600693	SARL BOIRON et Cie	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045632	RHA2600694	M. Laurent PERVILLAT	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045633	RHA2600695	Garage Denis GAUTHIER/TOTAL; anc. TOTAL Cie Française	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045634	RHA2600696	Commune de Bourg de Péage	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045892	RHA2600954	M. BELLE Martial	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045893	RHA2600955	M. MORI Raymond	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045894	RHA2600956	Sté Garage Maxime CORDIER/Sarl Garage Laurent Eddy/G	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045895	RHA2600957	M. RAT Bernard; anc. M. RAT Pierre	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045896	RHA2600958	M. EXCOFFON Louis	CHATUZANGE LE GOUBET	En arrêt
SSP4045897	RHA2600959	SA POINAS et Cie	CHATUZANGE LE GOUBET	En arrêt
SSP4045898	RHA2600960	Sarl STEDI; anc. M. STEFANATO Dino	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045899	RHA2600961	SARL Rhône-Alpes Emporte pièce (SORALEP), anc. SARL L	CHATUZANGE LE GOUBET	En arrêt
SSP4045900	RHA2600962	M. IMBERT Lucien, anc. Mme Vve IMBERT, anc. Garage JE	CHATUZANGE LE GOUBET	En arrêt
SSP4045901	RHA2600963	Sarl Constant et Rey; anc. M. CONSTANT Robert	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045902	RHA2600964	Sté des Pétroles SHELL BERRÉ, anc. MM. JEAN et HUILIER	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045903	RHA2600965	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4045904	RHA2600966	SA ESSO Standard, anc. Ets EYNARD	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048220	RHA2603284	Sarl EVJ - SCET	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048221	RHA2603285	Sarl Assainissement Multiservices (AMS)	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048222	RHA2603286	U express	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048223	RHA2603287	Sarl GAUTHIER SERVICES (Gauthier Denis)	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048224	RHA2603288	AUTOLAND, ORTU Jean-Paul	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048225	RHA2603289	Sarl Garage JULLIEN Thierry	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048226	RHA2603290	Sarl G2 COLORS	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048227	RHA2603291	Sarl SELECT'AUTO 26/ RC Charpente	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048228	RHA2603292	THON Laurent (Garage THON Laurent)	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048234	RHA2603298	Menuiserie CONFORT	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048235	RHA2603299	Sté GUIGNARD Benjamin	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048236	RHA2603300	Sarl Ferronnerie Goubetoise	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048237	RHA2603301	Menuiserie JUNILLON-GUIGARD Sylvain Aurelien	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048238	RHA2603302	Structures métalliques Couverture Bardage Oliviera (SMC	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048239	RHA2603303	SA CERCLERAT Elie	CHATUZANGE LE GOUBET	En arrêt
SSP4048240	RHA2603304	Sté ART Charpente	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé
SSP4048241	RHA2603305	Atelier NICKASIL 2000	CHATUZANGE LE GOUBET	Indéterminé

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/req=84&dpt=26&com=26088>

### Carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)



Source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=84&dpt=26&com=26088>

## 4 – Les protections

---

### 4.1 - La protection des sites classés et inscrits

Un édifice de la commune est classé à l'inventaire des monuments historiques au titre de l'arrêté du 15 octobre 1982. Il s'agit du château de Pizançon, et plus particulièrement la façade et la toiture ainsi que l'escalier intérieur avec sa rampe à balustres.

### 4.2 L'ambrosie

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 précise les obligations de prévention et de destruction des trois espèces d'ambrosies dangereuses (l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide) et détaille les modalités générales de lutttes préventive et curative, de manière coordonnée (sous l'égide du Préfet et de l'ARS pour la coordination de l'élaboration du plan local d'actions et de l'arrêté préfectoral).

### 4.3 La protection au risque d'exposition au plomb

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2003, il est précisé que l'ensemble du département drômois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

### 4.4 Le plan communal de sauvegarde (PCS)

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le Plan Communal de Sauvegarde. Le dispositif est précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005. Il s'agit d'un outil utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile.

Ce nouveau plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme avec les plans ORSEC une nouvelle chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

La municipalité a mis en place **un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**. Ce document est consultable en mairie, il comprend :

- la liste des risques susceptibles de toucher la commune (inondations, accident avec transports de matières dangereuses, rupture d'alimentation d'eau potable, etc.)
- le recensement des moyens de la commune pour faire face à une crise, et le recensement des moyens privés
- les moyens d'alerte de la population
- une organisation communale lors d'une crise (poste de commandement, définition des rôles, etc.)

### 4.5 Le DICRIM de Chatuzange le Goubet

Afin que la vigilance collective soit préservée et que la réactivité soit au rendez-vous en cas de crue centennale ou d'un accident technologique majeur, le Maire veille à la diffusion des mesures de prévention prises par la municipalité et fait en sorte que chacun soit acteur de sa sécurité, qu'il sache comment anticiper, comment reconnaître une alerte, comment se protéger et se comporter. Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** destiné à la population fait partie des outils utiles à l'entretien de cette mémoire. Il recense les principaux risques majeurs auxquels la population peut être confrontée sur la commune :

- Les risques naturels : risque inondation, risque sismique, risque météorologique.
- les risques technologiques : le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD), le risque rupture de barrage (barrage de Monteynard dans le département de l'Isère).

Et pour chacun de ces risques, il énonce très simplement la conduite à tenir en cas de danger avéré.